

N° 4956³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une nouvelle version élaborée par la Commission juridique pour le projet de loi 4956, version tenant compte de la critique émise tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre de Commerce, quant à la technique juridique choisie par les auteurs du projet et qui consiste à transposer la Directive 2000/35/CE tout en modifiant certaines dispositions de lois existantes. Aussi la nouvelle version vise-t-elle, dans un souci de cohérence et de clarté, à fusionner dans un seul texte l'ensemble des dispositions législatives relatives aux délais de paiement et à la fixation des intérêts de retard.

La nouvelle version, suivie de considérations générales et d'un commentaire des articles, se lit comme suit:

„Loi relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

**Chapitre I. Les intérêts en faveur des créances
des transactions commerciales***Section 1. Définitions et champ d'application*

Art. 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;

- b) „marge“: la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent. La marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut être majorée par règlement grand-ducal;
- c) „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE;
- d) „taux directeur de la Banque centrale européenne“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les six mois suivants. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offres à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;
- e) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Section 2. Les délais de paiement

Art. 3. (1) Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics établis dans la Communauté européenne, les créances des transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux visé à l'article 5.

(2) Pour les créances des transactions commerciales, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente sous réserve du point c) ci-après, ou
- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestations de services, ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services, ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 4. Dans les cas visés à l'article 3 le créancier établi dans la Communauté européenne est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 5. (1) A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le taux de l'intérêt de retard sur des créances en retard résultant de transactions commerciales correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

(2) Le taux de l'intérêt de retard est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

(3) Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de l'intérêt de retard est le taux directeur fixé par la banque centrale équivalent au taux directeur de la Banque centrale européenne. Ce taux est le taux en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par cette banque centrale. Il s'applique pendant les six mois suivants.

Section 4. L'action en cessation

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause ou accord portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services, cette clause ou cet accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, à moins que le débiteur ait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5.

L'action peut également être intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises dans l'hypothèse où des dispositions contractuelles conçues pour un usage général et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 sont manifestement abusives.

(2) Lorsqu'une clause ou un accord a été reconnu comme étant manifestement abusif au sens du précédent paragraphe, les dispositions du présent chapitre auxquelles il a été dérogé sont applicables, à moins que le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, ne détermine des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont il dispose en application des dispositions du présent chapitre.

(3) Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

Art. 7. (1) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(3) Lorsque l'action a été intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 5. Les frais de recouvrement

Art. 8. Par dérogation à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, à défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition qu'il soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

Art. 9. Les frais de recouvrement visés à l'article 8 doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives et ne sauraient en aucun cas être disproportionnés par rapport au montant de la dette.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le montant maximal de ce dédommagement pour différents niveaux de dette.

Art. 10. (1) Les parties à un contrat peuvent convenir contractuellement d'un montant forfaitaire représentant le dédommagement raisonnable visé à l'article 8.

(2) Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette.

**Chapitre II. Les intérêts de retard en faveur
des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel
et un consommateur**

Section 1. Champ d'application

Art. 11. Le présent chapitre s'applique aux seules créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Section 2. Les délais de paiement

Art. 12. Les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services.

Art. 13. (1) Ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12.

(2) La preuve de l'exécution de ce devoir se fera conformément au droit commun.

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 14. Le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

Art. 15. En cas de condamnation, le tribunal pourra, dans le jugement, ordonner, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Chapitre III. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 16. Sont abrogées la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi du ... relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard“

Art. 18. La présente loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur. Elle s'applique en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur.“

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans la mesure où tant le Conseil d'Etat que la Chambre de commerce ont critiqué que le projet de loi 4956 transposait la directive 2000/35/CE (la „directive“) tant dans la loi modifiée du 23 juin 1909 que dans la loi du 22 février 1984, la présente proposition vise à fusionner l'ensemble des mécanismes relatifs aux délais de paiement et aux intérêts de retard dans un seul texte.

Désormais un seul texte régira les délais de paiement et la fixation des intérêts de retard tant en ce qui concerne les créances résultant de transactions commerciales que celles résultant de contrats entre un professionnel et un consommateur.

Partant, le chapitre I (articles 1 à 10) concerne les créances résultant de transactions commerciales et transpose la directive en droit luxembourgeois. Le chapitre II (articles 11 à 15) porte sur les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et reprend en les fusionnant, avec quelques adaptations, le régime des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984. Le chapitre III contient les articles abrogeant les lois de 1909 et de 1984 ainsi que le régime transitoire.

Il convient de noter que, par rapport au texte initial du projet de loi 4956, le Nouveau code de procédure civile („NCPC“) ne subit aucune modification. L'article III du texte initial n'a pas été repris.

D'une part, il n'y a pas lieu de modifier les articles 129 et 919 NCPC, alors que le régime y prévu permet sans problème d'obtenir un titre exécutoire dans le délai de 90 jours comme exigé par l'article 5 de la directive. En effet, il s'agit de créances non contestées et les juridictions luxembourgeoises sont, au vu des dispositions actuelles des articles 129 et 919 NCPC, parfaitement en mesure de délivrer un titre exécutoire pour une créance non contestée endéans 90 jours.

Le législateur belge n'a d'ailleurs pas cru bon de modifier ses propres règles de procédures lorsqu'il a transposé la directive (voir C. Parmentier et D. Patart, La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, RDC 2003, p.217, part. point 32, p.225).

D'autre part, les dispositions que le texte initial projetait d'intégrer à l'endroit de l'article 933 NCPC se retrouvent, sous une forme modifiée, dans les articles 6 et 7 de la proposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I.

Comme déjà indiqué ci-avant, ce chapitre ne traite que des créances résultant de transactions commerciales.

Article 1er

Dans un souci de clarté et comme suggéré par la Chambre des Métiers, l'article 1er reprend les définitions utilisées dans la directive et qui se rencontrent tout au long des dispositions du chapitre I.

En ce qui concerne la définition d'„entreprise“, il s'agit là d'une définition autonome qui inclut les professions libérales. „L'entreprise ne se confond donc pas avec un commerçant. Le seul critère qui est pris en considération, c'est l'exercice d'une activité économique ou professionnelle.“ (C. Parmentier et D. Patart, op. cit., point 10, p.219)

La définition de la „marge“ se rencontre à l'article 3, § 1, d, de la directive, ainsi qu'à l'article II du texte initial du projet de loi 4956. Une meilleure lisibilité du texte exige cependant que cette définition soit reprise à l'article 1er.

Par rapport au texte initial du projet de loi 4956, il a été précisé que la marge constitue la majoration du taux directeur de 7 pour cent pour éviter toute discussion sur l'interprétation à donner au terme de „points“ utilisé par la directive. En outre la marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut naturellement être augmentée par règlement grand-ducal, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1er, d), de la directive dispose que ce taux directeur devra être majoré „d'un minimum de sept points“. L'indication dans le texte initial du projet de loi 4956 que la marge du taux directeur peut être „adaptée“ pourrait suggérer une adaptation tant à la hausse qu'à la baisse, alors que la directive ne prévoit pas la possibilité pour les Etats membres de fixer une marge inférieure à 7 pour cent. Finalement, la définition de la „marge“ intègre la proposition de modification d'ordre rédactionnel faite par le Conseil d'Etat.

La définition des „pouvoirs publics“ reprend la définition de la directive. La suggestion faite par la Chambre des Métiers d'introduire un mécanisme de réception présumée devrait être envisagée dans le cadre de la législation sur les marchés publics. D'ailleurs, sous l'empire des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984, le danger de voir le débiteur récalcitrant retarder volontairement et sans raison apparente la réception n'a pas posé de problème.

La notion de „taux directeur de la Banque centrale“ a été reprise de la définition de la directive 2000/35/CE.

Il en va de même de la définition de „transaction commerciale“.

Article 2

Cet article exclut un certain nombre de catégories de créances du champ d'application du chapitre I.

Les procédures d'insolvabilité (point a), les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur (point b) et les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages (point d) se trouvaient déjà dans le texte initial du projet de loi 4956.

Il est utile de préciser que les relations entre pouvoirs publics sont également exclues.

Article 3

Le paragraphe (1) de l'article 2 reprend, avec quelques adaptations rédactionnelles, le texte du premier alinéa du nouvel article 4 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l'article I du projet de loi 4956. La modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat a été reprise.

Le paragraphe (2) de l'article 2 reprend le texte figurant à l'endroit du nouvel article 5 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l'article I du projet de loi 4956. Ici encore la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat au point a) a été intégrée.

Dans les deux cas, l'intérêt court de plein droit. Autrement dit une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

Article 4

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 23 juin 1909 figurant dans le texte initial du projet de loi 4956.

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'article projeté 1.-1. de la loi du 22 février 1984 qui figure à l'article II du projet de loi 4956. La modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat a été reprise. Le paragraphe (1) a été complété pour rappeler la condition que le créancier doit être en droit de réclamer les intérêts de retard, ainsi que ceci a été prévu à l'article 4.

Dans un souci de transparence et d'information des milieux concernés, le paragraphe (2) de l'article 5 pose l'obligation de publier le taux de l'intérêt de retard au début de chaque semestre au Mémorial. Une disposition analogue figure d'ailleurs dans la loi belge du 2 août 2002 ayant transposé la directive.

Le paragraphe (3) de l'article 5 reprend la disposition que le texte initial du projet de loi 4956 avait inséré cette disposition à l'endroit de l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 transposent l'obligation faite par l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la directive aux Etats membres de prévoir une action en cessation de clauses manifestement abusives à l'égard du créancier.

Cette action en cessation s'inspire de l'article 39 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le créancier qui estime qu'une stipulation contractuelle portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 constitue un abus manifeste à son égard peut saisir le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, pour voir ordonner la cessation de l'utilisation de cette disposition contractuelle. S'agissant d'une mesure protectrice du créancier, il n'est pas nécessaire d'ouvrir une telle possibilité à un concurrent comme l'article III du texte initial du projet de loi 4956 l'avait proposé.

Afin d'examiner le caractère manifestement abusif de la stipulation contractuelle litigieuse, le juge tiendra „compte de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services“. Il s'agit de la transcription littérale de l'article 3, paragraphe 3, de la directive.

Le juge rejettera l'action en cessation soit lorsqu'il a constaté l'absence d'un caractère abusif, soit lorsque le débiteur avait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5. Ces deux cas de rejet se recouperont le plus souvent en pratique.

Conformément au souhait de l'article 3, paragraphe 5, de la directive, l'article 6, paragraphe (1) permet aussi à une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises d'intenter une action en cessation. Mais contrairement au créancier, seules des „dispositions contractuelles conçues pour un usage général“ peuvent être soumises à l'examen du juge lorsqu'elles dérogent aux articles 3, 4 ou 5. L'intérêt d'ordre général de représentation et de défense des petites et moyennes entreprises que l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle représente et se charge de défendre justifie cette limitation du droit d'ester en justice. D'autre part, ce même intérêt conduit à ce que le juge, lorsqu'il sanctionne une clause manifestement abusive, puisse ordonner la publication de sa décision. Cette possibilité n'existe pas lorsque l'action est introduite par un créancier.

Le paragraphe (2) de l'article 6 traite des conséquences de la constatation du caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle. Dans ce cas, les dispositions du chapitre I auxquelles cette stipulation a dérogé redeviennent applicables. Le juge peut néanmoins fixer des conditions alternatives qui lui paraissent équitables. Mais à aucun moment en faisant usage de cette faculté de révision, prévue à l'article 3, paragraphe 3, in fine de la directive, le juge ne peut donner au créancier plus de droits que ceux qui découlent du chapitre I. Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

L'article 7 concerne la procédure à suivre et reprend largement les dispositions des actions en cessation prévues dans les législations sur la concurrence déloyale ou la protection des données.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 transposent l'obligation inscrite à l'article 3, paragraphe 1, e) de la directive de prévoir un mécanisme de dédommagement raisonnable des frais de recouvrement.

Le créancier dispose de deux voies distinctes pour obtenir un tel dédommagement.

Le premier, la fixation judiciaire, est prévu aux articles 8 et 9. Le second, la fixation d'une somme forfaitaire par voie contractuelle, est régi à l'article 10.

En premier lieu donc, le créancier peut demander au juge de condamner le débiteur à lui payer „un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement“. Un tel dédommagement exclut l'application de l'article 240 NCPC, mais le créancier conserve son droit de demander la répétition des frais judiciaires et des dépens inhérents à la procédure judiciaire.

Parmi ces frais de recouvrement figurent les frais d'avocat ou des agences de recouvrement.

Le créancier doit pouvoir apporter les pièces justificatives à l'appui de sa demande. Il s'agit de la transposition du principe de transparence prôné par la directive. Le juge ne peut allouer un montant qui serait disproportionné par rapport au montant de la dette.

Comme prévu par l'article 3, paragraphe 1, e) de la directive, l'article 9 confère une base légale si le gouvernement décide de fixer le montant maximal d'un dédommagement pour différents niveaux de dette. L'intervention du pouvoir exécutif n'est cependant que facultatif. En l'absence d'un tel règlement grand-ducal, il appartient au juge de déterminer le montant du dédommagement en se référant aux principes de transparence et de proportionnalité.

En second lieu, le dédommagement peut également résulter d'une clause contractuelle fixant un montant forfaitaire. Ici aussi l'objet même de cette clause exclut l'application de l'article 240 NCPC.

Cette clause ayant une nature qui la rapproche d'une clause pénale, l'article 10, paragraphe (2), précise, à l'instar de l'article 1152 du Code civil, que „le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette“. Ce pouvoir s'exercera afin de faire respecter le principe de proportionnalité et d'éviter aux entreprises en situation de faiblesse de se voir imposer des sommes forfaitaires ridicules.

Chapitre II

Le chapitre II concerne les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Il s'agit de réunir en un seul texte les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984.

Article 11

L'article 11 soumet au régime prévu aux articles 12 à 15 les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Par consommateur, il faut entendre, dans la droite ligne de la législation sur la protection des consommateurs, le consommateur final privé. Ainsi, toutes les personnes pouvant réclamer le bénéfice de la loi du 25 août 1983 en matière de protection des consommateurs tomberont dans le champ d'application du chapitre II.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 23 juin 1909 en y incluant la précision que les prestations de services sont également visées. De même, les termes „livraison des marchandises“ sont remplacés par „réception des marchandises“ dans un souci de cohérence notamment avec l'article 3.

Articles 14 et 15

Ces articles reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi du 22 février 1984.

Chapitre III*Article 16*

L'abrogation des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984 est la conséquence de leur inclusion dans le chapitre II.

Article 17

Cet article vise à faciliter la citation de la loi à venir.

Article 18

L'article IV du texte initial du projet de loi devait être modifié, dans la mesure où le délai y inscrit (8 août 2002) reprenant le délai de transposition de la directive ne pouvait pas être maintenu. La distinction entre les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et ceux conclus avant cette entrée en vigueur s'inspire de l'article 15 de la loi belge du 2 août 2002, sauf que le délai a été ramené de 2 à 1 an. Une période transitoire d'un an vise à uniformiser le régime applicable aux contrats en cours avec celui relatif aux contrats conclus, prorogés ou renouvelés après l'entrée en vigueur de la loi à venir.

Sont surtout visées les transactions commerciales, alors que le chapitre II n'entraîne aucune modification de régime par rapport au régime actuel.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat la nouvelle version proposée pour le projet de loi 4956 dans un délai rapproché, le Luxembourg ayant été cité devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-transposition de la Directive 2000/35/CE.

J'envoie copies de la présente pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés